



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
IS/AG/76

ARRETE

n° 2007-102-35 du 12 AVR 2007

**portant prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS
THANN SAS à Thann relatives au conditionnement et au stockage des déchets
faiblement radioactifs sur le site de Thann**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96792 du 06 septembre 1991 réglementant les activités exercées par la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS à Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991745 du 26 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires à la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS à Thann,
- VU** le rapport du 8 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1^{er} février 2007,

CONSIDERANT la présence sur le site de Thann de déchets faiblement radioactifs résultant de la concentration de radioactivité naturelle présente dans les minerais exploités sur l'usine,

CONSIDERANT la présence d'une déchetterie et d'une aire de préstockage regroupant plusieurs catégories de déchets dont les fûts de déchets radioactifs,

CONSIDERANT la nécessité d'identifier les fûts radioactifs, afin de les stocker dans des conditions appropriées à leur nature, pour éviter les contaminations éventuelles au milieu naturel,

CONSIDERANT la mise en place d'une aire dédiée au stockage à plus long terme sur le site de l'Ochsenfeld des déchets faiblement radioactifs, dont la surface est limitée,

CONSIDERANT les conditions actuelles d'entreposage sur le site de Thann qui ne permettent pas d'assurer une identification permanente de tous les déchets radioactifs, d'assurer leur confinement actuellement et de manière pérenne,

CONSIDERANT le volume de déchets faiblement radioactifs produits par la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS à Thann annuellement et l'absence de filière de traitement à ce jour permettant d'évacuer l'ensemble des déchets,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté, qui a fait part de ses observations par lettre du 14 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle – 68800 Thann, pour son site de l'usine de Thann.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V susvisé.

ARTICLE 2 - Conditions générales de stockage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses zones de stockage afin d'empêcher toute dissémination de radioactivité ou autres éléments présentant un risque dans l'environnement, et en particulier dans l'eau, l'air ou les sols.

ARTICLE 3 - Zone de stockage sur le site de Thann

Une zone unique de stockage des déchets radioactifs est définie sur le site, dans laquelle, dès leur conditionnement, tous les déchets radioactifs sont entreposés.

Cette zone est délimitée physiquement et est exclusivement réservé au stockage des déchets radioactifs.

ARTICLE 4 - Identification des déchets

Article 4.1 : Etiquetage

L'étiquetage des déchets est effectué dès leur conditionnement.

Le choix de la méthode d'étiquetage et de la qualité des étiquettes est adaptée au temps de stockage afin de s'assurer de leur tenue et de leur lisibilité à tout moment.

Article 4.2 : Registre des déchets

L'exploitant dispose d'un registre faisant état de toutes les entrées et sorties des déchets radioactifs sur le site de l'usine de Thann.

Le registre précise pour chaque entrée ou sortie la nature, le conditionnement, le volume, le poids et l'activité radiologique des déchets, la surface restante allouée au stockage et le nombre de fûts ou bennes concernés.

Ce registre est tenu à jour et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Identification des zones à accès limité

Les zones à accès limité relatives au stockage des déchets radioactifs sur le site de l'usine sont identifiées en fonction de la réglementation en vigueur.

Les règles d'accès sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (présence visible des symboles de danger caractéristiques du risque radioactif) et une information appropriée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5 - Surveillance de la radioactivité

L'exploitant met en place un programme de suivi de la radioactivité dans les eaux susceptibles d'être contaminées ainsi qu'un plan de mesure de la radioactivité ambiante dans une zone délimitée autour de l'aire de stockage.

ARTICLE 6 - Plans d'urgence

L'emplacement des zones de stockage et des zones attenantes à accès limité, ainsi que la teneur des éléments stockés (quantités, activité radiologique, nature, contenants) sont communiqués aux services d'intervention d'urgence et intégrés dans les plans d'urgences.

ARTICLE 7 - Solutions de réductions à la source

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production des déchets radioactifs en étudiant des solutions de réductions à la source, notamment sur la nature des minerais utilisés, les procédures d'utilisations et de nettoyage et les solutions techniques d'aménagement des tuyauteries.

ARTICLE 8 - Etude

L'exploitant remet, au 30 juin 2007, une étude complète présentant les solutions techniques, les procédures, les protocoles de surveillance et les réductions à la source envisagées, ainsi que les échéanciers respectifs à mettre en place permettant de répondre à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté (articles 2 à 7).

ARTICLE 9 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, les maires des communes de Thann et Vieux-Thann, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS.

Fait à COLMAR, le 12 AVR 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.